

le 8 février 1949 et demanda immédiatement qu'on reprenne le versement des allocations aux anciens combattants.

On a calculé que son salaire brut, durant sa période d'emploi, s'est établi approximativement à \$900. Une fois payés les frais de logement, de pension, de buanderie, et ainsi de suite, il lui restait \$600, d'après la déclaration qu'il a faite le 11 février 1949. La Commission a donc accepté ce chiffre comme celui de son traitement plutôt que le montant brut de \$900, lorsqu'il a demandé qu'on recommence à lui verser les allocations.

De plus, on lui a accordé une exonération additionnelle de \$125, à même cette somme de \$600, pour diverses dépenses imprévues, comme les frais de transport et l'achat de vêtements supplémentaires essentiels, de sorte qu'en définitive on a fixé à \$475 la somme de son revenu net.

Si l'on choisit comme début de l'année, aux fins des allocations, la date où l'ancien combattant est entré au service de la société, c'est-à-dire le 7 octobre 1948, voici comment s'établit son revenu:

Revenu net, 7 octobre 1948 au	
8 février 1949	\$475.00
Solde aux fins de l'allocation	
aux anciens combattants	135.00
	<hr/>
	\$610.00

On a recommencé le paiement des allocations, à raison de \$18.76 par mois, à compter du 1^{er} mars 1949, de sorte que ces prestations, ajoutées au salaire de M. Gagnon, ont porté son revenu, au maximum permis par la loi sur les allocations aux anciens combattants, pour l'année commencée le 7 octobre 1948.

Le 19 juin 1949, M. Gagnon informa le ministère qu'il travaillait depuis le 1^{er} du mois mais qu'il ne savait pas s'il pourrait continuer. Il déclara qu'il ne pouvait subsister à même son allocation de \$18.76 et qu'il lui fallait travailler.

Sa lettre provenait d'un camp de la *Marathon Paper Mills*. On pouvait donc supposer qu'il était à l'emploi de cet établissement. Comme il pouvait de nouveau se suffire, on cessa le paiement des allocations à compter du 1^{er} juin 1949. Dans la lettre par laquelle on informait M. Gagnon de cette décision, on lui déclarait qu'il pourrait s'adresser au bureau régional du ministère des Affaires des anciens combattants à Winnipeg lorsqu'il cesserait de travailler, afin de demander que son cas fût étudié de nouveau.

Cette lettre, datée du 18 juillet 1949, était adressée à M. Gagnon, au soin de la *Marathon Paper Mills*, Caramat Depot, Ontario, mais comme dans l'entre-temps M. Gagnon avait

[M. Mutch.]

quitté son emploi, il ne put la réclamer et elle fut renvoyée à la Commission des allocations aux anciens combattants en août 1949. De là, on l'expédia au bureau régional de Winnipeg en demandant qu'elle fût envoyée à la bonne adresse.

Le 8 septembre 1949, le bureau régional de Winnipeg répondit que l'adresse de l'ancien combattant était: au soin de M^{me} Ernest Gagnon, Sainte-Amélie (Manitoba) et que la lettre de la Commission, datée du 18 juillet 1949, avait été envoyée à cette adresse.

Le 12 décembre 1949, M. Gagnon se présenta au bureau du ministère à Port-Arthur et demanda qu'on lui verse immédiatement l'allocation. On lui répéta qu'il lui fallait soumettre une nouvelle demande mais il voulut savoir ce qu'il ferait dans l'entre-temps. Il déclara finalement que le Gouvernement pouvait garder ses allocations et il sortit. La Commission des allocations aux anciens combattants n'entendit pas parler du cas entre le moment où fut réexpédiée la lettre du 18 juillet 1949 et la visite de M. Gagnon à Port-Arthur, le 10 février 1950.

6. Il y a eu deux cas de voies de fait avec décharge d'armes à feu. D'autres incidents de moindre importance, attribuables à la boisson ou à d'autres causes se sont aussi produits mais le ministère n'en fait pas la statistique.

LE YACHT "SANS PEUR"—VENTE DE L'AMEUBLEMENT

M. Herridge:

1. Le gouvernement canadien, au cours de la seconde guerre mondiale, a-t-il réquisitionné le yacht *Sans Peur*, qui appartenait au duc de Sutherland?

2. Dans le cas de l'affirmative, ce yacht a-t-il été livré au gouvernement canadien entièrement fourni d'argenterie, de poterie, de lingerie, de tapis et de meubles?

3. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on rendu ces articles au propriétaire quand on lui a remis le navire?

4. Sinon, qu'est-il advenu de ces articles?

5. Le gouvernement a-t-il dédommagé le propriétaire du navire de la perte de ces articles ou des dommages causés à ces articles?

M. Blanchette:

1. Le ministre avait nolisé le navire du ministère anglais des transports de guerre et en a fait l'acquisition dans la suite.

2. Non. N'ont été acquis avec le bateau que la poterie et les meubles utilisés par l'équipage.

3. Non. Voir réponses aux n^{os} 1 et 2.

4. La poterie et les meubles acquis avec le bateau ont été utilisés à bord ou ailleurs dans le service naval.

5. Réponse au n^o 1.